

Appel à projets 2023

Unités de méthanisation en Normandie

Date limite de dépôt des candidatures :

1^{ère} session le 20 mars 2023, à 15h

2^{ème} session le 28 avril 2023, à 15h

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Contexte et objectifs | 3 |
| 1.1- Contexte | 3 |
| 1.2- Objectifs..... | 3 |
| 2. Les critères d'éligibilité et de sélection | 4 |
| 2.1- Cadre général | 4 |
| 2.2- Critères d'éligibilité des projets agricoles et industriels territoriaux | 4 |
| 2.2.1. Impact sur les pratiques agricoles..... | 4 |
| 2.2.2. L'approvisionnement en substrats | 5 |
| 2.2.3. Le process | 5 |
| 2.2.4. Valorisation des digestats | 6 |
| 2.2.5. Performance de la valorisation énergétique | 6 |
| 2.2.6. Concertation et acceptabilité des projets | 6 |
| 2.2.7. Niveau de maturité des projets | 7 |
| 2.3- Critères d'éligibilité des projets industriels autonomes..... | 8 |
| 2.3.1. L'approvisionnement en substrats | 8 |
| 2.3.2. Le process..... | 8 |
| 2.3.3. Valorisation des digestats ou des boues..... | 9 |
| 2.3.4. Performance de la valorisation énergétique | 9 |
| 2.3.5. Concertation et acceptabilité des projets | 9 |
| 2.3.6. Décarbonation de l'industrie..... | 10 |
| 2.3.7. Niveau de maturité des projets | 10 |
| 2.4- Critères de sélection des projets..... | 11 |
| 3. Les aides de l'ADEME | 14 |
| 3.1- Sélection des dossiers | 14 |
| 3.2. Montant de l'aide | 14 |
| 4. Comment candidater ? | 16 |
| 4.1. Qui peut candidater ?..... | 16 |
| 4.2. Le dossier de candidature et modalités de dépôt | 16 |
| 4.3. Contacts pour l'appel à projets | 16 |

1. Contexte et objectifs

1.1- Contexte

La méthanisation permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au travers de ses politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d'économie circulaire, la France a fait le choix de promouvoir le développement d'une filière majoritairement basée sur le traitement local d'effluents d'élevage, de biodéchets, de sous-produits de culture et de déchets non valorisés, mais non sur des cultures principales dédiées. C'est également l'approche et le modèle de développement soutenus en Région Normandie qui s'est donnée comme ambition d'atteindre 10% de gaz vert dans les réseaux en 2030.

Pour assurer le développement de cette filière, des tarifs d'achat de l'énergie ont été mis en place pour l'électricité et l'injection. Ils peuvent être complétés par des aides à l'investissement, notamment celles de l'ADEME et éventuellement de la Région Normandie et de l'Union Européenne (FEDER pour lequel la Région est autorité de gestion), dans la mesure où le cumul des aides au fonctionnement et à l'investissement assure une rentabilité normale des projets.

1.2- Objectifs

Cet appel à projets vise à accompagner tous types de projets de méthanisation publics ou privés et quel que soit le mode de valorisation du biogaz (la combustion, la cogénération ou la production de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV)).

Focus 2023 :

Dans un contexte de hausse du prix du gaz naturel et du prix de la tonne de CO2 sur le marché du carbone, la direction régionale de l'ADEME examinera avec une attention particulière les projets de méthanisation développés par des industriels sur la base de leurs propres effluents. Ces projets peuvent être portés directement par les industriels, recourir à un tiers-financement ou un contrat de performance énergétique (CPE).

Dans cet appel à projets sont ainsi définis :

- Projet de méthanisation Agricole : Projet regroupant un ou plusieurs agriculteurs et dont les intrants sont majoritairement agricoles.
- Projet de méthanisation Industriel territorial : Projet porté par un porteur de projet qui ne maîtrise pas en interne le gisement et qui récupère les gisements auprès de plusieurs producteurs.
- Projet de méthanisation Industriel autonome : Projet porté par l'industriel et dont les intrants proviennent à plus de 75% (en tonnage) de l'industriel.

Les projets qui ne sont pas définis ci-dessus (stations d'épuration urbaines par exemple) ou les projets atypiques seront étudiées au cas par cas en dehors de cet appel à projets (prendre contact avec l'ADEME et/ou la Région). Pour les stations d'épuration, seule l'épuration suivie de l'injection du biogaz est susceptible d'être financée.

L'octroi d'une aide financière par l'ADEME n'est jamais systématique. Il s'agit au contraire de soutenir les projets plus pertinents sur le plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, un haut niveau de performance environnementale ne soustrait pas ces projets à l'exigence d'être optimisés économiquement, donc reproductibles et diffusables.

Pour l'ADEME, la mise en place d'un appel à projets permet d'accompagner au mieux les projets de la région normande et d'introduire de la sélectivité. En effet, face à une croissance des demandes de soutien, cet appel à projets permet de préciser la nature des projets attendus par l'ADEME, ainsi que la période de dépôt des dossiers, de spécifier les critères d'exigence et enfin de traiter avec équité les projets à soutenir au regard du budget disponible.

2. Les critères d'éligibilité et de sélection

2.1- Cadre général

Les technologies soumises dans cet appel à projets doivent être éprouvées et disposer de références vérifiables. Les technologies au stade de développement (prototype ou de démonstrateur) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Les installations de stockage des déchets non dangereux et les unités de tri mécanobiologique-méthanisation sont exclues de cet appel à projets.

L'ADEME n'apporte pas de subvention à la réalisation des installations de méthanisation sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable lancés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en application de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie.

De même, les installations bénéficiant des Certificats d'Économies d'Énergie ou éligibles au crédit d'impôt sont exclues de cet appel à projets.

Les investissements liés à la valorisation de la chaleur issue de l'unité de méthanisation (hors chauffage des digesteurs) via un réseau de chaleur peuvent être éligibles aux aides du Fonds chaleur. Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités d'aide, contacter l'ADEME et téléchargez la « [Méthode de calcul du Fonds Chaleur](#) » sur www.ademe.fr.

2.2- Critères d'éligibilité des projets agricoles et industriels territoriaux

Les installations de production proposées par les candidats doivent respecter à minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispensera pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

A ce titre, la cohérence entre le dossier de demande d'aide présenté à l'ADEME et la Région et les dossiers réglementaires présentés à l'autorité environnementale est un critère d'éligibilité.

En plus du respect de la réglementation, les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité présentés ci-après, seront exclus du présent appel à projets.

2.2.1. Impact sur les pratiques agricoles

L'agriculture est reconnue comme pouvant jouer un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique, grâce notamment au stockage de carbone dans les sols. Les pratiques qui accompagnent l'introduction d'un méthaniseur sur une exploitation ou un territoire doivent ainsi favoriser ce stockage de carbone dans les sols agricoles.

De façon générale, l'ADEME sera attentive à ce que les projets de méthanisation s'inscrivent dans une dynamique de transition énergétique et agroécologique à l'échelle de l'exploitation ou des exploitations, et n'implique pas d'intensification des pratiques agricoles.

Les projets doivent ainsi favoriser :

- La préservation de la qualité des sols (fertilité, activité biologique, etc.) ;
- Le stockage de carbone ;
- La qualité des eaux ;
- La qualité de l'air ;
- La préservation de la biodiversité.

Dans le cas des projets industriels territoriaux, les porteurs du projet devront faire états des pratiques agricoles actuelles et à venir des exploitations partenaires au regard des critères ci-dessus

- **Assolement** : Le projet de méthanisation ne doit pas avoir pour conséquence la baisse des surfaces en prairies, en particulier les prairies permanentes, en raison de l'impact sur le déstockage de carbone. Les projets permettant le maintien, voire la hausse de ces surfaces seront privilégiés.

- **Elevage :**
 - o Le projet de méthanisation ne devra pas être à l'origine d'une modification des pratiques d'élevage actuelles vers une intensification (exemple : transformation bœuf → taurillons) et ne devra pas donner lieu à la création d'élevages intensifs hors-sol pour les exploitations liées au projet.
 - o De plus, le projet ne devra pas induire une baisse d'autonomie alimentaire de/des élevage(s).

2.2.2. L'approvisionnement en substrats

- **Sécurisation du gisement : Plus de 60 % du potentiel énergétique de l'approvisionnement en substrat doit être maîtrisé.** Par maîtrisé, est entendu que le porteur du projet soit en possession du substrat, ou qu'il y ait une participation au capital du projet par l'entreprise détentrice du substrat, ou qu'un contrat soit signé pour une durée minimale de 10 ans.

Remarque : Dans la mesure où il est parfois difficile d'obtenir des contrats d'approvisionnement pour certaines matières, il est demandé au porteur de projet de présenter plusieurs scénarios d'approvisionnement notamment un scénario au plus près de ce que souhaite le porteur et un scénario sécurisé pouvant faire appel à d'autres intrants ou à un plan d'approvisionnement moins important. Il appartient au porteur d'apporter toutes les précisions nécessaires pour crédibiliser les 2 scénarii.

- **Rayon d'approvisionnement :** 90 % des tonnages des substrats ont un rayon d'approvisionnement inférieur à 40 km.

- CIVE et Cultures dédiées :

- o Un taux maximum de CIVE conseillé de 50 % en tonnage
- o **L'absence de cultures énergétiques.** Un engagement signé devra être déposé au moment du dépôt de la demande d'aide (un exemple est disponible en annexe du volet technique).
- o Le porteur du projet s'engage à ne pas avoir recours à l'irrigation pour les CIVE et les cultures dédiées ou à limiter à défaut son usage pour la seule sécurisation de la levée des plantes en condition hydriques limitantes (un unique « tour d'eau »). Un engagement signé devra être déposé au moment du dépôt de la demande d'aide (un exemple est disponible en annexe du volet technique).
- o Le porteur de projet s'engage à conduire ses CIVE sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire, seule l'utilisation du digestat ou d'un autre effluent organique est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle. Un engagement signé devra être déposé au moment du dépôt de la demande d'aide (un exemple est disponible en annexe du volet technique).

- **Analyse des substrats :** Une analyse quantitative et qualitative des substrats, ne portant pas uniquement sur la bibliographie, doit avoir été réalisée. La méthodologie retenue est décrite notamment pour l'évaluation du potentiel méthanogène annoncé (exemple : analyses BMP ou analyses MS/MO...). Une copie de ces analyses devra être déposées au moment du dépôt de la demande d'aide.

- **Non concurrence de valorisation des intrants :** Les intrants retenus pour le projet ne doivent pas faire déjà l'objet d'une autre valorisation locale pertinente du point de vue environnemental. En effet, le développement des projets de méthanisation en Normandie ne doit pas se faire au détriment de filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (autre installation de méthanisation, compostage, alimentation animale, ...). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant auparavant en décharge, incinération ou épandage (Objectif de prévenir tout conflit d'usage avec les projets et activités de sa région ou des régions avoisinantes). Le mode d'élimination ou de valorisation actuel de ces intrants doit être clairement détaillé.

2.2.3. Le process

- **Optimiser le bilan GES de l'installation :** par une couverture avec récupération du biogaz sur le post-digesteur et réduire au maximum les émissions lors du stockage du digestat. Cette mesure permet de réduire l'un des principaux postes d'émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation.

- **Mise en place d'outils de comptage obligatoire et fonctionnelle** : débitmètre pour mesurer le biogaz produit et dans le cas d'une cogénération, compteur de chaleur pour mesurer la chaleur valorisée hors du process de méthanisation.
- **Mise en place d'un outil de destruction automatique du biogaz** : Ex : torchère à déclenchement automatique. Pour les projets de microméthanisation (cogénération d'une puissance inférieure à 80 kWe, ou équivalent), en fonction de l'impact financier de cet équipement, des solutions moins coûteuses pourront être proposées.

2.2.4. Valorisation des digestats

- **Matériel d'épandage** : Utilisation de matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage. A défaut, pour des raisons technico-économiques à préciser et à justifier sur le plan environnemental par le porteur du projet, l'utilisation d'une rampe à pendillard ou d'autres technologies pourront être acceptées. L'ADEME et la Région recommandent aux porteurs de projets de privilégier si possible l'épandage sans tonne pour limiter le tassement du sol.
- **Pratique de fertilisation** : Le porteur de projet devra présenter clairement l'évolution de la pratique de fertilisation organique entre la gestion des effluents bruts et l'utilisation du digestat.

Une évolution des pratiques de fertilisation entre la gestion d'effluents bruts et la gestion d'un digestat est nécessaire pour éviter les risques de lessivage de l'azote par une non-adaptation entre période d'apport et utilisation par la plante. Il est également connu que l'apport de digestat sur des sols tassés, en trop grande quantité par rapport aux besoins risque d'engendrer des phases de dénitrification/nitrification avec manque d'oxygène aboutissant à l'émission de protoxyde d'azote qui dispose d'un pouvoir de réchauffement global 298 fois supérieur au CO2.

2.2.5. Performance de la valorisation énergétique

- Le taux annuel d'énergie valorisée doit être au minimum de :
 - 50 % pour la cogénération
 - 75 % pour une chaudière et l'injection
- Fonctionnement minimum de la cogénération de 7 800 h /an

L'efficacité énergétique est évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous :

$$\text{Taux d'énergie valorisée} = \frac{\text{Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit}}$$

Dans l'énergie valorisée, les postes de consommation d'énergie inclus sont les besoins de chaleur d'un process d'hygiénisation, ainsi que les besoins de chaleur qui se substituent à l'énergie fossile ou fissile. En revanche, les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- le chauffage du digesteur,
- la consommation électrique (digesteur et épuration du biogaz),
- et le séchage de digestat.

2.2.6. Concertation et acceptabilité des projets

Une charte concernant intégration des projets de méthanisation dans les territoires et leur acceptabilité par les populations a été réalisé par les opérateurs du plan Métha'Normandie. **Cette charte de bonnes pratiques devra être signée** par le(s) porteur(s) de projet : <https://www.methanormandie.fr/monter-un-projet/charte/>

Les projets présentés doivent avoir établi leur stratégie de concertation et communication qu'ils prévoient de faire autour de l'unité de méthanisation. Les porteurs de projets présenteront en particulier leur stratégie de communication vis-à-vis des riverains et des élus locaux en lien, notamment, avec les actions indiquées dans la Charte.

Il est demandé aux porteurs de projet de compléter le « diagnostic des risques de nuisances » à retrouver dans le dossier de candidature.

Le guide « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation » (Guide de bonnes pratiques à l'intention des agriculteurs) explique comment analyser la situation, contexte unique de votre projet, et propose une série d'outils et méthodes pour informer et dialoguer. Il présente également des ressources pour accompagner les porteurs de projet et une série de fiches de retours d'expérience. Le fait d'informer et la capacité de dialoguer peuvent contribuer à faire comprendre votre démarche aux nombreux acteurs locaux.

Lien internet vers le guide : www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation

Un suivi des odeurs en complément de la réglementation propre à chaque régime ICPE, sera imposé par l'ADEME dans le cadre de sa convention de financement, comprenant la réalisation d'un état olfactif et un suivi des odeurs après la mise en service de l'installation.

2.2.7. Niveau de maturité des projets

L'instruction et le passage dans les différentes comitologies de l'ADEME et de la Région se feront pour les dossiers complets et éligibles.

La demande d'aide doit obligatoirement être réalisée avant tout engagement de dépenses par le porteur du projet (commandes, ordre de service, devis signés).

- **Faisabilité du projet** : Les projets présentés doivent justifier de la réalisation d'une étude de faisabilité. Un modèle de cahier des charges est disponible sur le site de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5220-etude-de-faisabilite-d-une-unite-de-methanisation.html>

En plus des éléments mentionnés dans ce cahier des charges modèle, l'étude de faisabilité devra détailler l'impact du projet de méthanisation sur le système agricole global avec un focus notamment sur :

- o L'évolution de l'assolement ;
- o L'impact sur l'élevage ;
- o Un détail de l'approvisionnement ;
- o L'impact de la méthanisation sur la fertilisation (bilan sur l'utilisation des engrais minéraux notamment) ;
- o L'impact environnemental globale du projet (GES, nuisances, qualité du sol, couverture des sols, etc.)

Cette étude de faisabilité doit être réalisée par un bureau d'études indépendant de tout constructeur et certifié Qualiméthé ou en cours de certification.

- **Autorisations administratives** : Les porteurs de projets sont invités à déposer leurs dossiers uniquement lorsque le projet est mature : contacts avec la mairie pris, ICPE déposé, PC déposé et demande d'agrément sanitaire déposé.

Le dossier de demande d'agrément sanitaire doit être déposé auprès des services de l'état concernés du territoire avant le dépôt du dossier sauf si les intrants sont en totalité végétaux et le porteur de projet doit s'engager à respecter la réglementation liées à l'agrément sanitaire ; le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment son annexe V et XI et l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 et instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Pour savoir qui est le service instructeur de l'Agrément Sanitaire dans un département il faut se référer au Vademecum réglementaire : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Vademecum-reglementaire-de-la>

Dans tous les cas, les porteurs de projet sont invités à prendre contact avec les autorités concernées (DRAAF) pour s'informer et vérifier la conformité de leur projet.

- **Plan de financement** : Avant dépôt de la demande d'aide, le porteur de projet doit avoir consulté les organismes bancaires afin d'évaluer la faisabilité de financement de son projet.

La capacité d'apport en fonds propres et quasi-fonds-propres sera appréciée dans le cadre de l'appel à projet et devra être à minima de 10% du montant des investissements dont au moins 5% de fonds propres de la part des porteurs de projet. L'ADEME incite les porteurs de projet à étudier la participation financière de co-investisseurs privés ou publics, en particulier les collectifs citoyens ou du financement participatif (solutions permettant de favoriser l'acceptabilité des projets).

La preuve d'un contact devra être attestée avec BPI France (critère d'éligibilité) pour les projets éligibles.

- **Les prestataires retenus doivent être certifiés par le label Qualiméthà ou en cours de certification.** Il est demandé au porteur de projet de s'en assurer et de fournir la preuve.
- **Sécurisation des débouchés énergétiques** : Les projets présentés doivent justifier :
 - o D'une étude de faisabilité (GRT gaz) et/ ou détaillée (GRDF) en cas d'injection dans le réseau gaz,
 - o D'un contrat ou d'une lettre d'intention en cas de vente de chaleur.

2.3- Critères d'éligibilité des projets industriels autonomes

Les installations de production proposées par les candidats doivent respecter à minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispensera pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

A ce titre, la cohérence entre le dossier de demande d'aide présenté à l'ADEME et la Région et les dossiers réglementaires présentés à l'autorité environnementale est un critère d'éligibilité.

En plus du respect de la réglementation, les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité présentés ci-après, seront exclus du présent appel à projets.

2.3.1. L'approvisionnement en substrats


- **Sécurisation du gisement** : Plus de 80% du potentiel énergétique doit être détenu par l'industriel.
- **Rayon d'approvisionnement complémentaire** : 100% des substrats complémentaires doivent être dans un rayon d'approvisionnement inférieur à 40 km.
- **Analyse des substrats** : Une analyse quantitative et qualitative des substrats, ne portant pas uniquement sur la bibliographie, doit avoir été réalisée. La méthodologie retenue est décrite notamment pour l'évaluation du potentiel méthanogène annoncé (exemple : analyses BMP ou analyses MS/MO...). Une copie de ces analyses devra être déposées au moment du dépôt de la demande d'aide.
- **Non concurrence de valorisation des intrants** : Les intrants retenus pour le projet ne doivent pas faire déjà l'objet d'une autre valorisation locale pertinente du point de vue environnemental. En effet, le développement des projets de méthanisation en Normandie ne doit pas se faire au détriment de filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (autre installation de méthanisation, compostage, alimentation animale, ...). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant auparavant en centres de stockage, incinération ou épandage (Objectif de prévenir tout conflit d'usage avec les projets et activités de sa région ou des régions avoisinantes). Le mode d'élimination ou de valorisation actuel de ces intrants doit être clairement détaillé

2.3.2. Le process

- **Optimiser le bilan GES de l'installation** : par une couverture avec récupération du biogaz sur le post-digesteur et réduire au maximum les émissions lors du stockage du digestat. Cette mesure permet de réduire l'un des principaux postes d'émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation.
- **Mise en place d'outils de comptage obligatoire et fonctionnelle** : débitmètre pour mesurer le biogaz produit et dans le cas d'une cogénération, compteur de chaleur pour mesurer la chaleur valorisée hors du process de méthanisation.

- **Mise en place d'un outil de destruction automatique du biogaz** : Ex : torchère à déclenchement automatique. Pour les projets de microméthanisation (cogénération d'une puissance inférieure à 80 kWe, ou équivalent), en fonction de l'impact financier de cet équipement, des solutions moins coûteuses pourront être proposées.

2.3.3. Valorisation des digestats ou des boues

 Pour les technologies incluant une valorisation agronomique des digestats :

- **Matériel d'épandage** : Utilisation de matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage. A défaut, pour des raisons technico-économiques à préciser et à justifier sur le plan environnemental par le porteur du projet, l'utilisation d'une rampe à pendillard ou d'autres technologies pourront être acceptées. L'ADEME et la Région recommandent aux porteurs de projets de privilégier si possible l'épandage sans tonne pour limiter le tassement du sol.
- **Logistique autour de l'épandage** : Le porteur de projet devra présenter clairement le plan d'épandage ou bien les partenaires bénéficiant du digestat et les matériels d'épandage.

Une description devra être faite par le porteur du projet sur les pratiques des exploitations

Une évolution des pratiques de fertilisation entre la gestion d'effluents bruts et la gestion d'un digestat est nécessaire pour éviter les risques de lessivage de l'azote par une non adaptation entre période d'apport et utilisation par la plante. Il est également connu que l'apport de digestat sur des sols tassés, en trop grande quantité par rapport aux besoins risque d'engendrer des phases de dénitrification/nitrification avec manque d'oxygène aboutissant à l'émission de protoxyde d'azote qui dispose d'un pouvoir de réchauffement global 298 fois supérieur au CO2.

 Pour les méthanisations d'effluents peu chargés incluse dans un process d'épuration industriel :

- **Impact de la méthanisation sur le rejet en milieu naturel** : Le porteur du projet devra présenter clairement les modifications induites par le projet sur ses rejets en milieu naturel en aval de l'unité.
- **Logistique autour de l'épandage des boues** : Le porteur de projet devra présenter clairement le plan d'épandage ou bien les partenaires bénéficiant du retour au sol et les matériels d'épandage.

2.3.4. Performance de la valorisation énergétique

- Le taux annuel d'énergie valorisée doit être au minimum de :
 - 50 % pour la cogénération
 - 75 % pour une chaudière et l'injection
- Fonctionnement minimum de la cogénération de 7 800 h /an

L'efficacité énergétique est évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous :

$$\text{Taux d'énergie valorisée} = \frac{\text{Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit}}$$

Dans l'énergie valorisée, les postes de consommation d'énergie inclus sont les besoins de chaleur d'un process d'hygiénisation, ainsi que les besoins de chaleur qui se substituent à l'énergie fossile ou fissile. En revanche, les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- le chauffage du digesteur,
- la consommation électrique (digesteur et épuration du biogaz),
- et le séchage de digestat.)

2.3.5. Concertation et acceptabilité des projets

Une charte concernant intégration des projets de méthanisation dans les territoires et leur acceptabilité par les populations a été réalisé par les opérateurs du plan Métha'Normandie. **Cette charte de bonnes pratiques devra être signée** par le(s) porteur(s) de projet : <https://www.methanormandie.fr/monter-un-projet/charte/>

Les projets présentés doivent avoir établi leur stratégie de concertation et communication qu'ils prévoient de faire autour de l'unité de méthanisation. Les porteurs de projets présenteront en particulier leur stratégie de communication vis-à-vis des riverains et des élus locaux en lien, notamment, avec les actions indiquées dans la Charte.

Il est demandé aux porteurs de projet de compléter le « diagnostic des risques de nuisances » à retrouver dans le dossier de candidature.

Le guide « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation » (Guide de bonnes pratiques à l'intention des agriculteurs) explique comment analyser la situation, contexte unique de votre projet, et propose une série d'outils et méthodes pour informer et dialoguer. Il présente également des ressources pour accompagner les porteurs de projet et une série de fiches de retours d'expérience. Le fait d'informer et la capacité de dialoguer peuvent contribuer à faire comprendre votre démarche aux nombreux acteurs locaux.

Lien internet vers le guide : www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation

Un suivi des odeurs en complément de la réglementation propre à chaque régime ICPE, sera imposé par l'ADEME dans le cadre de sa convention de financement, comprenant la réalisation d'un état olfactif et un suivi des odeurs après la mise en service de l'installation.

2.3.6. Décarbonation de l'industrie

A l'heure où on parle beaucoup de « **décarbonation de l'industrie** », ces procédés adaptés au traitement des effluents industriels liquide peuvent permettre de réduire la facture énergétique des usines et la production de boues tout en limitant l'empreinte au sol des stations d'épuration des eaux usées.

Au-delà du projet, l'industriel présentera dans son dossier :

- La stratégie de décarbonation du site ou du groupe industriel avec ses objectifs et son ambition à 2030 et 2050
- Le potentiel de répliquabilité de l'opération au sein du groupe (si concerné)

2.3.7. Niveau de maturité des projets

L'instruction et le passage dans les différentes comitologies de l'ADEME et de la Région se feront pour les dossiers complets et éligibles.

La demande d'aide doit obligatoirement être réalisée avant tout engagement de dépenses par le porteur du projet (commandes, ordre de service, devis signés).

- **Faisabilité du projet** : Les projets présentés doivent justifier de la réalisation d'une étude de faisabilité. Un modèle de cahier des charges est disponible sur le site de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5220-etude-de-faisabilite-d-une-unite-de-methanisation.html>

En plus des éléments mentionnés dans ce cahier des charges modèle, l'étude de faisabilité devra détailler l'impact du projet de méthanisation sur le système agricole global avec un focus notamment sur :

- o Un détail de l'approvisionnement ;
- o Le porteur du projet devra évaluer l'impact de la méthanisation sur la fertilisation (bilan sur l'utilisation des engrais minéraux notamment) auprès des exploitations valorisant le digestat;
- o L'impact environnemental globale du projet (GES en complétant le fichier DIGES2, nuisances, qualité du sol, couverture des sols, etc.)

Cette étude de faisabilité doit être réalisée par un bureau d'études indépendant de tout constructeur et certifié Qualiméthé ou en cours de certification.

- **Autorisations administratives** : Les porteurs de projets sont invités à déposer leurs dossiers uniquement lorsque le projet est mature : contacts avec la mairie pris, ICPE déposé, PC déposé et demande d'agrément sanitaire déposé.

Le dossier de demande d'agrément sanitaire doit être déposé auprès des services de l'état concernés du territoire avant le dépôt du dossier sauf si les intrants sont en totalité végétaux et le porteur de projet doit s'engager à respecter la réglementation liées à l'agrément sanitaire ; le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment son annexe V et XI et l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 et instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Pour savoir qui est le service instructeur de l'Agrément Sanitaire dans un département il faut se référer au Vademecum réglementaire : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Vademecum-reglementaire-de-la>

Dans tous les cas, les porteurs de projet sont invités à prendre contact avec les autorités concernées (DRAAF) pour s'informer et vérifier la conformité de leur projet.

Plan de financement : Avant dépôt de la demande d'aide, le porteur de projet doit avoir consulté les organismes bancaires afin d'évaluer la faisabilité de financement de son projet. La capacité d'apport en fonds propres et quasi-fonds-propres sera appréciée dans le cadre de l'appel à projet et devra être à minima de 10% du montant des investissements dont au moins 5% de fonds propres de la part des porteurs de projet. L'ADEME incite les porteurs de projet à étudier la participation financière de co-investisseurs privés ou publics, en particulier les collectifs citoyens ou du financement participatif (solutions permettant de favoriser l'acceptabilité des projets).

- **Les prestataires retenus doivent être certifiés par le label Qualiméthra ou en cours de certification.** Il est demandé au porteur de projet de s'en assurer et de fournir la preuve ainsi qu'une copie des devis permettant de définir le montant des dépenses d'investissement.
- **Sécurisation des débouchés énergétiques** : Les projets présentés doivent justifier :
 - o D'une étude de faisabilité (GRT gaz) et/ ou détaillée (GRDF) en cas d'injection dans le réseau gaz,
 - o D'un contrat ou d'une lettre d'intention en cas de vente de chaleur.

2.4- Critères de sélection des projets

Les projets validant l'ensemble des critères d'éligibilité seront analysés à travers le prisme des critères de sélection mentionnés ci-après.

Il est donc primordial que les renseignements apportés dans le dossier de demande d'aide soient complets et précis, tout particulièrement pour les critères de sélection mentionnés ci-après.

Lors de l'examen du dossier de candidature, l'ADEME pourra solliciter des compléments ou précisions d'information auprès du porteur de projet qu'ils jugeraient nécessaires.

Pour analyser les dossiers de candidatures, une grille d'évaluation décomposée en 5 axes prioritaires a été formalisée.

| | Domaine | Critères d'appréciation | Total sur 100 points |
|---|--|--|----------------------|
| 1 | Portage du projet, concertation et retombées locales | <ul style="list-style-type: none"> o Qualité du partenariat, diversité des investisseurs (projets collectifs et implication des collectivités appréciés) o Intégration des citoyens (dans le portage du projet ou via du financement participatif) o Qualité de la stratégie de concertation/communication mise en œuvre pour favoriser l'acceptabilité du projet (informations des riverains et élus locaux, visites, etc.) o Mise en place d'un comité de suivi de l'installation avec les acteurs locaux et les citoyens o Création d'emplois locaux o Cohérence globale du projet avec les enjeux territoriaux | 20 points |

| | Domaine | Critères d'appréciation | Total sur 100 points |
|---|--|--|----------------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ○ Mobilisation (interne ou externe au groupe) des compétences nécessaires à la réussite du projet (exemple : à chacune des actions du plan de développement du projet, un responsable est identifié) ○ Formation des porteurs de projet | |
| 2 | Qualités agronomiques du projet | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Cas de l'exploitation agricole ou industriel territoriale <ul style="list-style-type: none"> ○ Critères élevages : seront favorisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les élevages sous label qualité ou extensifs ○ Les élevages pour lesquels une évolution est programmée à court terme vers une labellisation ou une extensification des pratiques ○ Dans le cas des projets collectifs, le fait que les élevages intensifs, s'ils existent, soient minoritaires ○ Compatibilité du projet avec l'Agriculture Biologique (afin de permettre l'évolution des exploitations agricoles vers l'agriculture biologique et permettre l'épandage sur des parcelles AB) ○ Critères cultures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Diminution des quantités de produits phytosanitaires utilisés au global sur la (les) exploitation(s) ○ Diminution des quantités d'engrais de synthèse utilisés au global sur la (les) exploitation(s) ○ Augmentation du stockage de carbone organique dans les sols au global sur la (les) exploitation(s) ○ Pratiques de fertilisation organique <ul style="list-style-type: none"> ○ (compétences des porteurs de projets ou formation prévue) ❖ Cas de l'industriel autonome <ul style="list-style-type: none"> ○ Pertinence du gisement valorisé | 20 points |
| 3 | Qualités environnementales du projet | <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation du projet ○ Prise en compte et limitation des risques de nuisances ○ Rayon maximal d'approvisionnement des intrants limité (moins de 40 km) ○ Rayon d'épandage du digestat limité ○ Présence d'un séparateur de phase ○ Type de couverture des stockages de digestats (étanche gaz ou pluie uniquement ?) ○ Moyens et contrôle mis en œuvre pour la gestion des fuites de biogaz ○ Quantité de GES (Gaz à Effet de Serre) évité par le projet (outil DIGES de l'ADEME) | 20 points |
| 4 | Valorisation énergétique et développement de synergies locales | <ul style="list-style-type: none"> ○ Pertinence du choix du mode de valorisation énergétique retenu (cogénération ou injection ou autoconsommation) ○ Taux et pertinence de la valorisation thermique si cogénération ○ Développement de synergies pour une valorisation du biométhane vers de la mobilité bio-GNV ○ Incorporation de biodéchets des collectivités ○ Stratégie de décarbonation pour les industriels | 15 points |
| 5 | Equilibre économique du projet | <ul style="list-style-type: none"> ○ Capacité d'apport en fonds propres (y compris tiers financeurs) ○ Clarté et sincérité des investissements, recettes et charges (voir annexe 1) ○ Equilibre des charges entre méthanisation et exploitation ○ La part des investissements justifiée par des devis ○ Prix de revient du MWh produit ○ Rentabilité économique du projet | 25 points |

Une présentation plus détaillée des critères est proposée en annexe 2.

Toutes les informations financières et économiques transmises à l'ADEME resteront confidentielles et ne seront utilisées que pour l'instruction du projet. Seule une exploitation statistique des informations rendues anonymes et agrégées à d'autres projets pourra éventuellement être réalisée.

3. Les aides de l'ADEME

3.1- Sélection des dossiers

Deux sessions sont ouvertes dans le cadre de cet appel à projet. Les projets déposés sur la plateforme <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> seront analysés lors de la clôture de chaque session.

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés aux regards des critères énumérés ci-avant et d'un échange avec les acteurs impliqués dans le projet (ex : banques, opérateurs de réseau de distribution de l'énergie).

Les projets incomplets seront automatiquement refusés sans échanges avec les porteurs de projet au préalable.

Les projets qui seront retenus seront à la fois les plus performants sur les dimensions environnementale, sociétale et technico-économique, ainsi que les projets les plus avancés (administrativement, juridiquement, financièrement). Afin de définir la liste des projets retenus pour un financement dans le cadre de l'appel à projets, un classement des projets sera réalisé par l'ADEME, et présenté à un comité de sélection.

L'aide financière de l'ADEME est déterminée et validée au regard de la qualité et de la pertinence technique et économique du projet. L'aide reste soumise à la validation des instances consultatives qui lui sont propres.

3.2. Montant de l'aide

Pour l'aide à la diffusion des projets de méthanisation, l'ADEME apportera son soutien sous forme de subventions et/ou aides remboursables.

- **Pour les projets à la ferme agricole ou industriel territorial, l'aide se fera sur la base d'un forfait au MWh produit :**

- forfaits INJECTION ADEME de **45 €/MWh PCS de productibilité annuelle contractuelle¹**. Soit encore l'équivalent de 10 % d'un coût objectif souhaité au plus à 39 000 €/Nm³.h. injecté.

Pas de tranche de puissance

Plafond à 700 k€ par projet

Sauf mise à jour des conditions de financement, une décote de 5€/MWhPCS est applicable sur le tarif d'achat du biométhane si le contrat d'achat a été signé après le 23 novembre 2020.

- forfaits COGENERATION ADEME de **110 €/MWh PCI de productibilité annuelle contractuelle²**. Soit encore l'équivalent de 10 % d'un coût objectif souhaité au plus à 8300 €/kWe.

Pas de tranches de puissance

Plafond à 250 k€ par projet

- **Pour les projets industriels autonomes, l'aide correspondra à 15% des dépenses éligibles. Une analyse économique de la rentabilité réelle du projet sera réalisée afin de vérifier que l'aide ADEME n'induit pas un TRI excessif.**
- Pour les autres types de projets (comme les STEU par exemple), les modalités se feront au cas par cas et en dehors de cet appel à projet. Il est conseillé de prendre contact avec la direction régionale en amont.

Pour les demandes d'aides uniquement auprès de l'ADEME ou en cofinancement avec participation de l'ADEME, la décote de 5€/MWhPCS sur le tarif d'achat de biométhane s'appliquera si le contrat est signé après le 23 novembre 2020 sauf mise à jour des conditions de financement des projets de méthanisation abrogeant cette décote tarifaire.

Dans le cadre de cet appel à projets, pour toute aide supérieure à 200 000 euros, pour chaque paiement, un certificat de contrôle devra être réalisé par un commissaire aux comptes, ou un comptable public ou un expert-comptable

¹ Base annuelle. Sur 15 ans, cela représente 3 €/MWh produit sur la durée du projet.

² Base annuelle. Sur 20 ans, cela représente 5,5 €/MWh produit sur la durée du projet.

indépendant. Ce document certifie que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

4. Comment candidater ?

4.1. Qui peut candidater ?

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de méthanisation. Les entreprises à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles. Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- Les producteurs de biomasse tels que les exploitants agricoles, les coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire ;
- Les collectivités locales ;
- Les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables ;
- Les investisseurs privés ou publics ;
- Les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets ;
- Les industriels.

Sont exclus du présent AAP : les particuliers, services de l'Etat et organisme culturels (loi du 9 décembre 1905)

4.2. Le dossier de candidature et modalités de dépôt

Etant préalablement exposé que :

- Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, doivent être fournies au format demandé. Tout dossier incomplet sera rejeté.
- Toute modification du projet intervenant durant la phase d'instruction sera signalée à l'ADEME.
- Le candidat qui présente plus d'un projet d'unité de méthanisation doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets d'unités.
- Le candidat n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

Le dossier de candidature est disponible sur le site de la direction régionale de l'ADEME Normandie ainsi que sur la plateforme <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/>.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le remplissage du formulaire administratif en ligne sur la plateforme « [agirpouurlatransition](https://agirpouurlatransition.ademe.fr/) »
- Les documents suivants à joindre dans un zip au formulaire en ligne :
 - Le volet technique présentant le projet (au format Word ou équivalent), ainsi que l'ensemble des pièces qui y sont demandées en annexe.
 - Le tableur « Données techniques et économiques projet » (au format Excel ou équivalent)
 - Le tableur « Diagnostic des risques de nuisance » (au format Excel ou équivalent)
 - Le tableur « DIGES2 » (au format Excel ou équivalent)
- Les documents/attestations demandés dans le cahier des charges et le volet technique

Dans tous les cas, les candidats devront transmettre leur dossier de demande d'aide complet avant :
le lundi 20 mars 2023, à 15h pour la 1^{ère} session
le vendredi 28 avril 2023 à 15h pour la 2^{ème} session

Les projets incomplets seront automatiquement refusés sans échanges avec les porteurs de projet au préalable.

4.3. Contacts pour l'appel à projets

Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

Projets agricoles et territoriaux :

Gauthier DESANGLOIS - 02 32 81 93 19 ; gauthier.desanglois@ademe.fr

Projets industriels autonomes :

Sébastien HUET – 02 35 62 27 81 ; sebastien.huet@ademe.fr

Annexe 1 - Investissements, produits et charges éligibles

Investissements

| Dépenses non éligibles | Dépenses éligibles |
|--|---|
| <p>Achat du terrain</p> <p>Exigences réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise aux normes des installations - Finalisation/rédaction des dossiers administratifs liés à la méthanisation - Finalisation/rédaction du plan d'épandage - Finalisation du dossier d'homologation digestat³ <p>Postes non directement liés à la valorisation du biogaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes). - Equipement de valorisation de la chaleur (bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat, etc.) <p>Postes inhérents spécifiquement au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel d'épandage ou de transport du digestat - Equipement lourd supplémentaire de traitement du digestat : (compostage, évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping, etc.) | <p>Installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs post digesteur, etc.)</p> <p>Installations de stockage et de valorisation du biogaz (cogénération, chaudière ou épuration/injection)</p> <p>Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz (maximum de 5km), sauf extension</p> <p>Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale.</p> <p>Réseau de chaleur</p> <p>Installations et équipements classiques destinés au traitement du digestat (séparation de phase)</p> <p>Dans le cas de l'auto-construction, seul le matériel est pris en compte sur la base d'un devis</p> <p>Frais de maîtrise d'œuvre</p> <p>Assistance technique à la montée en puissance.</p> <p>Instrumentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur, ✓ débitmètre biogaz <p>Formation</p> <p>Frais de certification des dépenses</p> |

Produits :

Les recettes annuelles concernent : la vente d'électricité, la vente de biométhane, la vente de chaleur, et les prestations pour traitement de déchets (être vigilant sur ces recettes incertaines). Les économies supposées ne sont pas prises en compte (engrais, vente de digestat par exemple).

Pour les projets industriels autonomes, les produits incluront l'ensemble des économies induites par le projet sur le site industriel (économie en combustible, économie sur le fonctionnement de la station d'épuration industrielle en aval, économie sur l'épandage des boues, ...) ainsi que les recettes supplémentaires liées à la vente des tonnes de CO2 évitées pour les sites soumis au système EU-ETS.

Charges :

Ces dépenses annuelles concernent : le fonctionnement de l'unité de méthanisation (salaires, maintenances, entretiens, charges d'approvisionnement en substrats, etc.), le renouvellement de matériel durant la vie de l'installation, et les impôts (y compris Contribution Economique Territoriale) et les taxes, **sauf annuités et impôts sur les sociétés.**

Les produits et les charges seront éventuellement ajustés en fonction du retour d'expérience disponible et des risques pris, après échange avec le porteur de projet au cours de l'instruction du projet.

³ Ces études peuvent faire l'objet d'une aide à la décision.

Annexe 2 – Explication des critères de sélection

Portage du projet

Les facteurs de réussite non techniques des projets qui sont listés ci-après, seront évalués.

Le groupe et sa gouvernance

- Mobilisation (interne ou externe au groupe) des compétences nécessaires à la réussite du projet (exemple : à chacune des actions du plan de développement du projet, un responsable est identifié)
- Système de gouvernance comprenant notamment un schéma de prise de décision
- Dialogue, voire co-construction avec les acteurs du territoire

Pour ce premier point, l'analyse des projets faite par l'ADEME concerne plus particulièrement les projets portés par des collectifs agricoles et, ou à l'échelle de territoire.

Communication et concertation

- Stratégies de communication et de concertation du projet
- Déclinaison opérationnelle des stratégies de communication et de concertation pour chaque phase du projet (jusqu'à l'exploitation)

Formation

- Pour la conduite d'une installation, la formation est un point clé. Le porteur du projet doit préciser le parcours de formation réalisé ou envisagé pour le responsable de l'exploitation de l'unité.

Démarche qualité

- Seront privilégiés les projets faisant appel à des prestataires qualifiés ou dans une démarche de qualification (ex : label QUALImétha)

Approvisionnement en substrats

Le projet ne doit pas déstabiliser des filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (unités de compostage, unités de méthanisation existantes, alimentation animale). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant actuellement en enfouissement, en incinération ou en épandage (sans prétraitement tel que le compostage...).

Lors de la phase de faisabilité, il est nécessaire d'analyser la sensibilité économique du projet à ses intrants (ex : dépendance à un apporteur extérieur, variation interannuelle de la production des CIVE...) et de développer la sécurisation de ses approvisionnements (ex : entrée au capital des apporteurs, choix variétaux des CIVE dans un raisonnement à l'échelle du système de culture, stratégie de gestion des stocks à une échelle interannuelle...).

Par ailleurs, il est encouragé, lors de cette phase, d'analyser le territoire dans lequel le projet s'intègre. Par exemple, il est pertinent de prendre contact avec les industriels et les organismes publiques situés à proximité du projet, afin d'expliquer les intérêts d'intégrer le projet.

La mise en œuvre, en amont du digesteur, d'un traitement par hygiénisation des déchets des gros producteurs (restaurateurs, distributeurs de type « grandes surfaces », marché, etc.) est également encouragée.

Digestat

Les projets prévoyant un traitement simple des digestats pour épandage sont privilégiés (digestat brut ou séparation de phase liquide/solide). Les projets prévoyant un traitement plus poussé du digestat doivent rester des exceptions dûment justifiées au regard d'un contexte local particulier.

Impacts du projet sur le système agricole

La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre une substitution significative de l'usage des engrais minéraux, notamment azotés, pour les exploitations agricoles impliquées dans le projet. Un bilan de la situation actuelle et une projection avec la mise en place du projet sera proposée par le porteur du projet.

De même, la mise en œuvre de CIVE peut permettre dans la mesure du possible de diversifier la rotation et entraîner une diminution de l'usage des produits phytosanitaires. Un bilan de la situation actuelle et une projection avec la mise en place du projet sera proposée par le porteur du projet.

Les projets induisant une intensification des conduites d'exploitation (gestion des troupeaux, conduites culturales...) et/ou une réduction de l'autonomie alimentaire ou protéique de l'élevage présenteront un niveau de priorisation plus

faible dans la liste des projets à financer. A l'inverse, seront priorités les projets s'intégrant dans des pratiques agricoles durables (amélioration de l'autonomie alimentaire ou protéique des élevages, agroécologie...).

Process

Les projets intégrant un post-disgesteur avec une récupération du biogaz sont obligatoires.

Outre l'attention apportée dans l'expertise du dossier de candidature à la cohérence du dimensionnement, une attention particulière sera apportée à l'évolutivité de l'unité (exemple : espace disponible pour l'implantation d'une hygiénisation).

Valorisation énergétique

La pertinence de la valorisation de l'énergie issue du biogaz, de même qu'une valorisation maximale de cette énergie (couverture des besoins thermiques sur le site, recherche de partenaires pour la valorisation...) seront analysées.

La valorisation thermique par un séchage de fourrages, d'autres récoltes, de boues, de digestat ou tout autre produit devra être justifiée et pertinente par rapport au projet de méthanisation et de son environnement. Elle devra être cohérente avec le projet de l'exploitation agricole ou de l'entreprise concernée.

Pour ces projets intégrant une valorisation de la chaleur, il est fortement conseillé de faire appel à un bureau d'étude ayant des compétences reconnues dans le domaine thermique. En effet, pour les projets de cogénération, la performance de valorisation énergétique est un critère pour lequel l'ADEME a une attention forte.

Enfin, plus particulièrement pour l'injection, pour les besoins électriques de l'installation, il paraît cohérent d'encourager la mise en place d'une installation photovoltaïque en auto-consommation ou d'avoir recours à une offre d'énergie verte.

Economie et financement

Les charges, les recettes et les coûts du projet seront analysés. L'ensemble doit être raisonné au regard des capacités d'investissement du porteur du projet, de la technologie retenue et de la filière de valorisation des digestats et de l'énergie.

Dans l'analyse des dossiers de candidature, une attention particulière sera apportée au volume des fonds propres et au travail, si nécessaire, de mobilisation de capitaux extérieurs (ex : financement participatif, voire citoyen, mobilisation des acteurs publiques et privés du territoire...).

Annexe 3 – Engagements du candidat en contrepartie d'une aide ADEME

Suivi technique et économique des installations

Le bénéficiaire sera tenu de mettre à disposition ses données annuelles d'exploitation. Une plateforme est mise à disposition par l'ADEME aux porteurs de projets afin de faciliter la transmission obligatoire et la centralisation de ces données : <http://seametha.ademe.fr/>

Un suivi technique et économique de l'unité plus poussé pourra être mis en place par l'ADEME pendant cinq ans. Il sera effectué par un prestataire extérieur ou par une association chargée du développement de la filière : ces prestataires seront choisis par l'ADEME. **Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données nécessaires au prestataire qui aura la charge de ce suivi et à lui garantir l'accès au site de méthanisation.**

Le suivi mis en place sera alors de type complet comme présenté dans le guide méthodologique de suivi des installations de méthanisation de l'ADEME (disponible sur le site ademe.fr).

Information de l'ADEME

Le bénéficiaire s'engage à signaler à l'ADEME toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment), et à tenir informée l'ADEME des coordonnées de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation.

Il accepte en outre que les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique agrégé non individualisé et anonyme. Ces données mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME pourront, avec accord du bénéficiaire, être rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

Communication

Les bénéficiaires s'engagent à associer l'ADEME lors de la mise en place d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à **mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaires**. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME.